

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

À une séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, dûment convoquée et tenue au centre administratif de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, 795, rue Melançon, à Saint-Jérôme, le 11 septembre 2012, et ce, à laquelle sont présents :

M. Rémy Tillard,	président
M ^{me} Manon Villeneuve,	vice-présidente
M ^{me} Chantal Ayotte,	commissaire
M. Simon Bernier,	commissaire
M. Yves Charette,	commissaire
M. Robert Danis,	commissaire
M ^{me} Sylvie DoRay Daigneault,	commissaire
M ^{me} Céline Dunberry,	commissaire
M ^{me} Karine Forget,	commissaire
M. Serge Forget,	commissaire
M. Karim Khimjee,	commissaire
M ^{me} Lyne Kirouac,	commissaire-parent
M. Michel Lanthier,	commissaire
M ^{me} Lucette Lauzon-Pitre,	commissaire
M. André Lemay,	commissaire
M. Roger Miron,	commissaire
M ^{me} Mélanie Pagé,	commissaire-parent
M. Christian F. Paradis,	commissaire
M ^{me} Martine Renaud,	commissaire

tous les membres du conseil des commissaires et formant quorum. M^{me} Lise Allaire, directrice générale, M. Denis Chabot, directeur général adjoint, M. Michaël Charette, directeur général adjoint et M^{me} France Trudeau, directrice générale adjointe sont présents. M^e Rémi Tremblay, secrétaire général, est présent et agit à titre de secrétaire de la séance. L'avis de convocation a été signifié tel qu'il est requis par la loi aux membres qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

M. André Baribeau, M^{me} Lyne Gaudreault, M^{me} Lison Girard et M^{me} Chantal Laurin ont motivé leur absence.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Rémy Tillard, président, ouvre la séance. Il est 19 h.

VÉRIFICATION DES PRÉSENCES ET CONSTATATION DU QUORUM

DISPENSE DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL (R-4685/SSGC)

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 170 de la Loi sur l'instruction publique, une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance;

Il est **PROPOSÉ** par M^{me} Sylvie DoRay Daigneault, commissaire, de dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 août 2012.

Adopté

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL (R-4686/SSGC)

M. Christian F. Paradis, commissaire, **PROPOSE** l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 août 2012.

Adopté

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (R-4687/SSGC)

M. Karim Khimjee, commissaire, **PROPOSE** l'adoption de l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Vérification des présences et constatation du quorum;
3. Dispense de la lecture du procès-verbal;
4. Adoption du procès-verbal;
5. Adoption de l'ordre du jour;
6. PAROLE À L'ASSEMBLÉE;
7. Institution d'un régime d'emprunts à long terme;
8. Demande d'ajout d'espace - (PQI) révision de la demande;
PAUSE
9. Échéancier des travaux du conseil des commissaires;
10. Ajout à la liste d'admissibilité pour des postes de direction adjointe d'école;
11. Ajout conditionnel à la liste d'admissibilité pour des postes de direction adjointe d'école;
12. Suivis aux questions diverses de la dernière rencontre;
13. Questions diverses;
13.1 Article dans le Courant;
14. Information du comité de parents;
15. Information de la vice-présidence;
16. Information de la présidence - nouvelles et courrier;
17. Information de la direction générale;
18. Tour de table — partage d'informations;
19. Levée de l'assemblée.

La présidence est autorisée à modifier l'ordre de présentation des sujets au besoin.

Adopté

PAROLE À L'ASSEMBLÉE

- M^{me} Lyne Souchereau (CÉSA) : Projet d'école alternative au secondaire.

INSTITUTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME (R-4688/SRF)

ATTENDU que, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (l'« Emprunteur ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 juin 2013, des transactions d'emprunts à long terme d'au plus 37 493 000 \$;

ATTENDU que, conformément à l'article 83 de cette Loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunt et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la « Ministre ») a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 9 août 2012;

Sur la **PROPOSITION** de M. Roger Miron, commissaire, il est résolu :

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 30 juin 2013, des transactions d'emprunts à long terme d'au plus 37 493 000 \$, soit institué (le « Régime d'emprunts »);
2. QUE les transactions d'emprunts à long terme effectuées par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de douze mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès de Financement-Québec;
 - d) les transactions d'emprunts seront effectuées par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « Obligations ») ou auprès de Financement-Québec;
 - e) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par la Ministre;
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur.
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :
 - a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis ;
 - c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller; de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. QUE, dans le cas où les transactions d'emprunt en vertu du Régime d'emprunts sont effectuées par l'émission d'Obligations, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :
 - a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;

- b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
- c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
- d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
- e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
- f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la Ministre;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations

s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non-inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;

- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non-inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux, agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non

substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l’Emprunteur qui les signeront;

- x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l’Emprunteur la subvention qui sera accordée à l’Emprunteur par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l’Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d’amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations;
 - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l’Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. QUE l’Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l’émission d’Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l’imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l’Emprunteur;
7. QUE l’Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;
8. QUE dans le cas où les transactions d’emprunt en vertu du Régime d’emprunts sont effectuées auprès de Financement-Québec, celles-ci comportent les caractéristiques suivantes :
- a) l’Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d’emprunts jusqu’à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à une ou des transactions d’emprunts effectuées par l’émission d’Obligations, et ce aux termes d’une seule et unique convention de prêt devant être conclue entre l’Emprunteur et Financement-Québec et dont le texte sera en substance conforme au modèle de convention de prêt annexé au présent procès-verbal de cette assemblée;
 - b) pour chaque emprunt, aux fins d’attester sa dette envers Financement-Québec, l’Emprunteur lui remettra un billet fait à l’ordre de Financement-Québec;
 - c) chaque emprunt ainsi contracté comportera les modalités financières qui seront déterminées conformément au décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) aux fins d’assurer le paiement à l’échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l’Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d’une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec.
9. QUE l’Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec aux termes du Régime d’emprunts, les frais d’émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. QUE l’un ou l’autre des dirigeants suivants :

le président et la directrice des finances de la commission scolaire, **pourvu qu’ils soient deux, agissant conjointement**, soit autorisé au nom de la commission scolaire à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d’obligations, la convention de prêt, la convention d’hypothèque mobilière, le billet, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu’il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer, selon le cas, les certificats globaux, les certificats individuels d’obligations ou le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les

actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du Régime d'emprunts.

Adopté

DEMANDE D'AJOUT D'ESPACE - (PQI) RÉVISION DE LA DEMANDE (R-4689/SOST)

CONSIDÉRANT l'analyse de l'effectif de la commission scolaire par la direction de la recherche, des statistiques et de l'information; entrepôt de données ministérielles;

CONSIDÉRANT l'analyse actuelle des projets de développements résidentiels de la Ville de Saint-Jérôme relatifs au secteur 2;

CONSIDÉRANT les demandes d'ajout d'espace initié dans le PQI 2012-2017 adopté le 10 avril 2012;

CONSIDÉRANT le budget alloué par le MELS pour l'agrandissement de 17 locaux à l'école de l'Envolée;

CONSIDÉRANT la demande d'agrandissement de l'école de la Source;

CONSIDÉRANT l'ouverture du MELS dans ce dossier;

Il est **PROPOSÉ** par M. Michel Lanthier, commissaire de :

MODIFIER le plan quinquennal d'immobilisation adopté le 10 avril 2012 relativement à la demande d'agrandissement de l'école de l'Envolée (17 locaux) et à la demande d'agrandissement de l'école de la Source (9 locaux).

INITIER immédiatement les démarches qui s'imposent auprès du MELS afin de modifier les demandes d'agrandissement de l'école de l'Envolée et de la Source afin de les combiner pour demander la construction d'une nouvelle école dont le bâtiment sera d'une capacité de 4 locaux pour le préscolaire et de 24 locaux de classes régulières dans le secteur 2.

Adopté

ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Pour information

AJOUT À LA LISTE D'ADMISSIBILITÉ POUR DES POSTES DE DIRECTION ADJOINTE D'ÉCOLE (R-4690/SRH)

CONSIDÉRANT le processus d'affectation et de mutation approuvé par le conseil des commissaires lors de sa séance du 17 juin 2008 par le biais de la résolution R-3136/SDG;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette résolution, il appartient au conseil des commissaires de constituer ces listes d'admissibilité sur recommandation des comités de sélection;

CONSIDÉRANT le concours C-2012-471;

CONSIDÉRANT les recommandations des comités de sélection;

Il est **PROPOSÉ** par M^{me} Manon Villeneuve, commissaire, d'admettre dans la liste d'admissibilité pour des postes de direction adjointe d'école, les personnes recommandées par les comités de sélection qui ont eu lieu les 22 et 23 août 2012 à savoir M^{me} Catherine Gagnon et M. Charles Beauséjour.

Adopté

AJOUT CONDITIONNEL À LA LISTE D'ADMISSIBILITÉ POUR DES POSTES DE DIRECTION ADJOINTE D'ÉCOLE (R-4691 /SRH)

CONSIDÉRANT le processus d'affectation et de mutation approuvé par le conseil des commissaires lors de sa séance du 17 juin 2008 par le biais de la résolution R-3136/SDG;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette résolution, il appartient au conseil des commissaires de constituer ces listes d'admissibilité sur recommandation des comités de sélection;

CONSIDÉRANT le concours C-2012-471;

CONSIDÉRANT les recommandations des comités de sélection;

Il est **PROPOSÉ** par M^{me} Manon Villeneuve, commissaire, d'admettre dans la liste d'admissibilité pour des postes de direction adjointe d'école, les personnes recommandées par les comités de sélection qui ont eu lieu les 22 et 23 août 2012 à savoir M. Éric Paquette et M^{me} Marie-Claude Moquin dès que ces personnes auront complété un minimum de six (6) crédits d'un programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de trente (30) crédits en gestion pertinents à l'emploi de cadre d'école ou de centre.

Adopté

SUIVIS AUX QUESTIONS DIVERSES DE LA DERNIÈRE SÉANCE

QUESTIONS DIVERSES

- Article dans le Courant – ce point est apporté par M. Serge Forget.

INFORMATION DU COMITÉ DE PARENTS

INFORMATION DE LA VICE-PRÉSIDENCE

INFORMATION DE LA PRÉSIDENCE - NOUVELLES ET COURRIER

INFORMATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

TOUR DE TABLE - PARTAGE D'INFORMATIONS

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (R-4692/SSGC)

M^{me} Mélanie Pagé, commissaire-parent, **PROPOSE** la levée de la séance. Il est 20 h 10.

Adopté

Président

Secrétaire